

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, librairie, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVI.

Pendant la durée de la session des chambres, le *Précurseur* paraîtra tous les jours, excepté le jeudi, au lieu de paraître tous les jours, excepté le lundi.

LYON, 10 février 1828.

SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

« Au moment où vont être vérifiés les pouvoirs des députés, nous croyons, dit la *Gazette de France*, devoir appeler l'attention publique sur les manœuvres électorales qui, au grand scandale de tous les amis de l'ordre et des lois, ont été employées par un parti pour asservir les libertés publiques et pour enchaîner les suffrages des électeurs. » Cette fois, nous nous empressons de le dire, nous serons d'accord sur les principes avec la *Gazette*. Mais, d'où vient ce langage nouveau ? Serait-ce que la feuille de M. de Villèle, désertant la bannière de son ancien maître, et devenue infidèle à celui qui a perdu les clefs du trésor, tournerait contre lui les armes payées autrefois pour le défendre ? Serait-ce que, revenue à résipiscence, elle se disposerait à confesser humblement les fraudes machinées dans les bureaux des anciens ministres et de certains préfets, ou dans les conciliabules de Mont-Rouge ? S'il en était ainsi, peut-être pourrait-on pardonner à MM. de la *Gazette* leurs fautes, leurs mensonges et leur servilisme passés, en faveur de leur repentir. Mais non, gardons-nous de l'espérer; leurs cœurs se sont endurcis, et ils continuent leur métier : ce métier c'est la calomnie. Ce grand scandale qu'ils viennent nous révéler, c'est l'existence d'un comité directeur qui influence les électeurs, qui a une caisse centrale, qui dispose de fonds considérables, qui expédie des courriers et de nombreux émissaires, qui distribue des pamphlets, dresse des listes de candidats, intimide les citoyens paisibles et effraye les électeurs, par un système de chicanes fortifié par des avocats et des jurisconsultes; qui enfin, non content de menacer à domicile les hommes simples et ignorants, fait insulter et maltraiter des électeurs qui ont été attendus à la porte des collèges et poursuivis jusque dans leur domicile. Telles sont les manœuvres, les fraudes, les attentats à la liberté des citoyens, que la *Gazette* signale à l'attention de la chambre et de la France.

Ainsi, la feuille de M. de Villèle essaie de récriminer lorsque la plus grave accusation pèse sur la tête de son noble patron. Eh quoi ! lorsque jamais la fraude ne s'est montrée avec plus d'impudence qu'aux dernières élections; lorsqu'on a vu des préfets fabricant de faux électeurs, et empêchant les véritables d'exercer leurs droits dans les collèges; d'autres les repoussant, non pas par de simples chicanes, approuvées, comme le dit la *Gazette*, par des avocats ou des jurisconsultes, mais par des chicanes que soutenaient l'arbitraire et le scandale des conflits; lorsqu'enfin un ministère prévaricateur, effrayant les uns par les menaces de destitution, séduisant les autres par la corruption, semant partout la calomnie ou le mensonge dans des pamphlets anonymes et payés avec des fonds dont on ne connaît ni la source ni la destination; lorsqu'un tel ministère s'est efforcé de surprendre les citoyens, en les poussant avec une déplorable précipitation dans leurs collèges électoraux; lorsque le secret des votes a été ouvertement violé dans certains lieux, et qu'ailleurs les citoyens ont été forcés d'écrire leurs bulletins entre deux gendarmes; lorsque de toutes parts s'élevaient des pétitions et des plaintes, dans lesquelles, sans se livrer, à la manière de la *Gazette*, à de vaines déclamations, les faits sont précisés, et les personnes nommées et désignées;

c'est dans de telles circonstances que la *Gazette* ose faire entendre des récriminations. En vérité, la feuille jésuitique ressemble assez à ces adroits fripons qui, poursuivis par la clameur publique, se mettent à crier haro plus fort que les autres, afin de dérouter ainsi ceux qui sont sur leurs traces et qui vont les saisir. Mais ces ruses n'abusent plus personne; la nation est déjà vieille d'expérience, et ne croit pas plus maintenant au comité-directeur qu'aux conspirations factices. Cette France constitutionnelle qui s'est levée tout entière et qui a envoyé une chambre si riche de talents, de gloire et d'espérance; cette France n'a pas besoin d'un comité-directeur; c'est en elle-même qu'elle a trouvé sa force. Loin de s'abaisser devant la suprématie de Paris, les départemens ne sont pas plus disposés à s'incliner devant une influence cachée sous les insignes même de la liberté, que devant la volonté absolue d'un ministre.

Que parle-t-on en effet de comité directeur siégeant à Paris, lorsqu'à Lyon, autour de nous, et dans les villes voisines, nous avons vu les citoyens s'assembler dans des réunions préparatoires, discuter le choix de leurs candidats, et ne les porter dans un scrutin définitif qu'après des épreuves répétées ? Que parle-t-on de caisse centrale, lorsque personne n'ignore que les électeurs eux-mêmes se sont réunis et se sont cotisés pour subvenir aux frais du transport d'électeurs malades ou éloignés ? Et ces courriers, ces émissaires, dont la *Gazette* fait tant de bruit, étaient-ils d'ailleurs autres que cette jeunesse si active et si admirable, qui, suivant les conseils d'un noble et jeune pair, s'était faite l'utile auxiliaire de la vieillesse ou de l'expérience ? Et ces pamphlets, que la *Gazette* attribue à un comité directeur, n'en connaît-on pas et les auteurs et les imprimeurs ? Comme ceux du ministère, ils ne furent pas le fruit honteux de la clandestinité. Quant à ces prétendues violences exercées contre les électeurs, si ce délit existe, plus qu'elle nous en souhaitons la répression; mais jusqu'ici personne n'a réclamé la justice des tribunaux. Laissons donc la *Gazette* exhaler sa rage et ses plaintes; elle ne saurait troubler le triomphe de la France constitutionnelle; elle n'a point à rougir de sa victoire, elle jouait les cartes sur la table, suivant l'expression de M. de Villèle, tandis que celui-ci jouait son tout, trichait au jeu et perdait honteusement sa partie.

Au reste, au milieu de ces accusations et de ces récriminations diverses, tous les partis doivent éprouver le besoin de voir enfin les faits éclaircis par une discussion publique et solennelle. Aussi nous aimons à croire que la *Gazette* et les anciens partisans du ministère se réuniront aux constitutionnels pour solliciter une enquête sur les élections, et une scrupuleuse vérification des pouvoirs; ils s'empresseront sans doute de répondre aux griefs et aux accusations des électeurs de Tournon, de la Meuse, des Vosges, de la Seine-Inférieure, et de tant d'autres. S'il en était autrement, s'ils cherchaient à s'envelopper de ténèbres, s'ils couvraient les réclamations par les cris de l'ordre du jour, alors les hommes justes et impartiaux diront si le bon droit et la justice ne sont pas du côté de ceux qui veulent la lumière, et non pas du côté de ceux qui cherchent à l'éteindre.

Quels que soient au surplus les efforts de la *Gazette* et des gens de son parti, ils ne sauraient soustraire les élections frauduleuses à la justice d'une chambre ferme, sage et indépendante. Quand le monarque lui-même est venu promettre à la France l'affermissement de cette Charte qu'il a juré de maintenir; quand la parole royale, encourageant toutes nos espérances, a ouvert une ère nouvelle pour la France constitutionnelle, la chambre régénérée pourrait-elle répondre d'une manière plus for-

melle aux nobles intentions de son roi qu'en portant sur les élections ses investigations scrupuleuses et sévères ? Assurer la liberté des choix, réprimer les fraudes électorales, c'est affermir l'empire de la Charte, c'est dès-lors se montrer fidèle à son pays et à Charles X.

On nous écrit que M. Boucher, élu par les électeurs constitutionnels député de l'arrondissement de Trévoux, paraît peu disposé à se rendre à Paris pour remplir des fonctions qu'il a acceptées, et que lui imposent les suffrages de ses concitoyens. Nous aimons à croire notre correspondant dans l'erreur. M. Boucher ne pourrait faire valoir les motifs de M. Demeuré de Besançon : sa fortune le rend indépendant; et si des raisons particulières le forçaient de renoncer à l'honneur qu'il a reçu des électeurs de Trévoux, il se hâterait de donner sa démission; car il ne pourrait conserver son titre de député et ne pas en remplir les devoirs sacrés sans être justement accusé de manquer de patriotisme, sans mériter le titre de mauvais citoyen. Mais, nous le répétons, nous ne pouvons croire que M. Boucher méconnaisse ainsi les obligations qu'il a contractées, et nous le verrons bientôt, sans doute, au milieu des honorables députés constitutionnels, défendre la monarchie, en défendant les libertés publiques.

MANIFESTE POLITIQUE INTITULÉ MANDAMENT.

Quand le roi de France fait un appel aux vœux et aux besoins de son peuple; quand il l'interroge par les élections, et que ce peuple répond par le choix de ses mandataires; quand enfin, entouré de ces témoins irrécusables de la volonté nationale, le monarque se félicite de les voir réunis autour de son trône, et confirme par d'augustes paroles les espérances de tous, de quel droit un évêque veut-il jeter des paroles sinistres du haut d'une chaire sacrée, contre ce renouvellement du pacte social ? De quel droit le signale-t-il comme la renaissance de nouveaux dangers, et le signe précurseur de nouvelles tempêtes ? De quel droit confond-il avec l'esprit de vertige l'esprit d'opposition qui a animé toute la France contre un ministère condamné par le roi lui-même ? Lui appartient-il enfin de juger les opérations des collèges électoraux; d'approuver les unes, de blâmer les autres ?

Nous avons sous les yeux le mandement publié par l'évêque de Fréjus. Ce prélat approuve vivement les nominations des électeurs du Var. Or, les députés qui ont été élus sont les membres de l'ancienne majorité de M. de Villèle. Si ce choix a justifié la confiance du monarque, il s'en suit que les nominations faites dans un sens opposé, c'est-à-dire celles qui constituent la majorité de la chambre élective, ont trompé cette confiance. Aussi le prélat s'écrie-t-il que de nouveaux nuages s'élèvent sur nos têtes, que de nouveaux dangers nous menacent; qu'il n'est que trop vrai que depuis quelque temps un esprit d'opposition et de vertige s'est répandu dans les provinces, et surtout dans la capitale; que ce qu'il y a de déplorable, c'est qu'un grand nombre de Français, autrefois si fideles et si dévoués, ont passé dans le camp des ennemis, et ne rougissent pas de mêler leurs cris et leurs plaintes aux clameurs insensées de nos éternels artisans de troubles et de discordes, d'impiété et de révolte. Puis viennent les expressions de sinistres projets, de complots, de mains perfides qui ébranlent le trône, etc.

Il est vraiment regrettable pour les auteurs de ces déclamations, qu'ils n'aient que la parole à leur service, et qu'ils ne puissent plus s'appuyer sur la censure et les gendarmes !

Un journal de cette ville rapporte, sur un mémoire du clergé de Lyon, le fait suivant :

Jeudi de la semaine dernière, M. l'abbé Caille, chanoine de la métropole, entend un bruit d'armes dans un chemin peu fréquenté qui borde le clos dont il est propriétaire à Fourvières. Il se hâte de diriger ses pas de ce côté; aussitôt s'offrent à sa vue six militaires parmi lesquels deux, dont un déjà blessé, ont le sabre à la main; c'était une scène de duel. M. l'abbé Caille se jette au milieu des combattans, et d'un ton de voix qui commande l'obéissance, il leur dit qu'ils aient tous à le suivre chez lui pour apprendre comment entre gens d'honneur se vide une querelle. Les militaires hésitent quelques instans; mais enfin, cédant à l'ascendant qui a déjà suspendu leurs coups, ils entrent dans la maison. M. Caille commence par faire donner des soins au blessé; il fait ensuite apporter plusieurs bouteilles de vin de la Nerthe, en vide à ses hôtes, boit à leur santé et les engage à boire à la sienne; bientôt, grâce à cette heureuse intervention, les deux adversaires s'embrassent, et promettent qu'ils ne disputeront désormais que d'attachement à leurs devoirs, de fidélité à leur drapeau et de dévouement au Roi.

Le 8 de ce mois, l'adjudication de la construction des pont-gare et port du Plan-de-Vaise, a eu lieu au profit d'une Compagnie représentée par MM. le baron Nivière, Jouruel, St-Olive, Victor Coste, Turin aîné et Laubreaux. La concession des droits de péage lui est accordée, sur le pont, pour quatre-vingt-dix-huit ans et demi, et sur la gare et le port à perpétuité.

ACADÉMIE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE DIJON.

Sujet de prix d'éloquence proposé pour 1829.

L'académie, dans sa séance du 19 décembre 1827, a mis au concours pour le prix d'éloquence à décerner en 1829, la question suivante :

« Déterminer l'influence de l'industrie et des découvertes qu'elle a fait naître, sur nos mœurs publiques et privées; »

« Marquer la vraie place qui lui appartient. »

Le prix est une médaille d'or en valeur de 300 francs.

Les mémoires devront être envoyés à M. le président de l'Académie, avant le 1^{er} mars 1829, terme de rigueur; chaque mémoire portera une épigraphe qui sera répétée dans un billet cacheté renfermant le nom de l'auteur.

Les concurrens ne doivent se faire connaître ni directement ni indirectement. L'Académie déclare qu'elle ne rend point les mémoires envoyés; seulement elle en fait délivrer une copie lorsque l'auteur la demande, et à ses frais.

Le président de l'Académie,
BRESSIER.

Le secrétaire,
MAILLARD DE CHAMBURE.

Marseille, 7 février.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Malgré la nouvelle qu'on a donnée du départ du général Guilleminot pour Corfou sur la frégate l'*Armide*, beaucoup de personnes sont convaincues que ce général est parti pour Paris, et qu'il n'y a eu d'embarqué que sa suite qu'il ira rejoindre par terre. On prétend qu'il était indispensable que ce général eût une conférence avec le ministère d'après la connaissance qui lui était parvenue de l'opinion de celui d'Angleterre relativement à l'affaire de Navarin et à la rupture des négociations. Les turcophiles de cette ville se réjouissent dans l'espérance que la cause des Grecs sera abandonnée par la France et l'Angleterre qui, suivant leur opinion, arrêteront la Russie dans son esprit de conquête, en attendant que les événemens se passent au gré de leurs desirs, et que la nation grecque soit exterminée pour leur laisser exclusivement le commerce du Levant. Les affaires vont de plus en plus mal, on craint de nouvelles faillites; des procès pardevant le tribunal de commerce entre les porteurs de billets, sont la conséquence de ces craintes. Le crédit se resserre, le travail diminue, et un malaise général se fait sentir dans la population de cette ville.

Dans les avertissemens pour l'acquit des contributions directes de l'an 1828, des noms des propriétaires actuels ont été changés, on n'a pas eu égard aux mutations transcrites au bureau des répartiteurs; les rectifications des noms ont été demandées, on a promis d'y faire droit, mais en attendant on a forcé les citoyens à se déplacer, à faire des démarches qui peut-être ne seraient pas accueillies dans un moment d'élection.

Par le nouveau cadastre, de nouvelles évaluations ont été données aux propriétés: il n'y a pas de doute qu'elles ne soient le sujet de nombreuses réclamations et de grands changemens dans la prochaine liste électorale, qui, il faut l'espérer, sera plus exacte que les précédentes.

Les bâtimens de commerce de cet arrondissement maritime, qui se destinent pour Tunis et Alexandrie, ont ordre de se rendre le 11 du courant à Toulon, pour y prendre une escorte qui en partira le 13, sauf force majeure.

La chambre de commerce a prévenu officiellement les négocians que la meilleure intelligence existait entre la France et l'empereur de Maroc, que les bâtimens français qui aborderaient dans cet empire y recevraient assistance et protection.

Il est question à l'époque de l'équinoxe d'augmenter la station devant Alger; on travaille à Toulon à la réparation et à l'armement de plusieurs vaisseaux, frégates et autres navires; on y fait des achats de vivres. De tems en tems on parle d'une expédition projetée, mais jusqu'à présent rien ne porte à croire qu'elle ait lieu; car elle ne pourrait se faire qu'avec 20 mille hommes, et on n'a point encore nolisé de navires de transports.

On attend avec impatience le convoi qui doit arriver d'Alexandrie pour connaître la politique que tiendra le pacha envers la France, et pour savoir si définitivement Ibrahim a quitté la Morée.

Le procès entre les propriétaires de la salle du Grand-Théâtre et la commune a commencé: on a remarqué que le président du tribunal s'est fait remplacer par le juge le plus ancien, et on a lieu de croire que sa récusation provient de sa qualité de membre du conseil municipal; son absence dans cette cause lui a fait beaucoup d'honneur, jusqu'à ce jour cela n'avait pas eu lieu.

Dans notre système d'administration si vicieux, on voit des personnes occuper 2 ou 3 emplois, et il en résulte de grands inconvéniens: par exemple il s'élève souvent des contestations de droit et de fiscalité entre la chambre de commerce et l'administration de la santé; des négocians très-honorables sont membres des deux administrations, ils ne savent quelle conduite tenir, et deviennent des membres inutiles. On assure que dans ce moment une affaire fiscale est en contestation entre ces deux administrations, et que l'on en référera au ministère; le préfet étant président de toutes les deux, ne peut se prononcer sans encourir le reproche de partialité qu'on lui imputerait probablement sans raison.

PARIS, 8 février 1828.

C'est dimanche, dit-on, que le ministère nommera aux directions-générales vacantes.

— On croit que M. Bourdeau sera nommé directeur de l'enregistrement des domaines.

— Lord Holland, à cause d'une indisposition, n'a pu faire sa motion pour les affaires d'Orient.

Un ministre anglais, dans la chambre des communes, a dit que ce qu'on avait appelé le traité supplémentaire au traité du 6 juillet, était le résumé des conférences des représentans des grandes puissances.

— La jeune reine de Portugal arrivera bientôt à Vienne.

— Les journaux anglais continuent de parler du rappel de l'amiral Codrington; ils prononcent même le mot d'indemnité pour les Turcs. Espérons que notre cabinet ne s'associera pas à une pareille politique.

— Depuis que M. Corbière a été élevé aux hautes fonctions de grand-maître de l'Université et de ministre, on devait penser qu'il aurait abandonné un titre dont il n'exerçait pas les fonctions, celui de doyen de la faculté de droit de Rennes.

On ignore communément que ce titre même était usurpé, et qu'il l'avait enlevé au vénérable M. Toulhier, doyen d'âge et de service à la faculté de droit de Rennes, avocat dont la réputation comme jurisconsulte était bien au-dessus de celle de M. de Corbière.

Depuis que ce ministre est retiré des affaires, on dit que le décanat de Rennes lui sourit plus que jamais et qu'il va en exercer les fonctions.

— On assure que M. Gauthier, membre de la chambre des députés, a refusé la direction générale des droits réunis qui lui avait été offerte par le ministère.

— Un conseiller à une cour royale se trouvait chez M. Vatisménil le lendemain de sa nomination, au moment où il recevait les félicitations d'une multitude de personnes; deux d'entr'elles lui ayant adressé quelques paroles à voix basse, le nouveau grand-maître leur répondit hautement: « Messieurs, » il faut renoncer à ces idées étroites, à ces prétentions absurdes, qui, loin d'affermir le trône, » pourraient le compromettre. Il faut que tous les » gens de bien se rapprochent et sachent s'entendre. »

— On écrit de Saumur :

« Il est arrivé ici un événement déplorable. Deux jeunes gens de l'école se sont battus en duel; l'un d'eux était M. de Narbonne, fils de M. de Narbonne-Lara, qui est mort l'année dernière. Ce malheureux jeune homme a été tué par son camarade. »

— Un fait bien affligeant vient de se passer dans la ville de Niort: la femme Jamonneau, déclarée

compable du crime d'incendie, avait été condamnée à la peine de mort; la clémence royale avait commué cette peine en la réclusion perpétuelle et l'exposition. On donne ordre à l'exécuteur des arrêts de justice de faire dresser l'échafaud sans lui remettre aucun renseignement pour l'échiteau. Il se présente au greffe; un commis, préoccupé, confond la réclusion perpétuelle avec les travaux forcés à perpétuités qui entraînent la marque. L'exécuteur, qui n'avait rien à vérifier, fait son devoir, et le fer de l'infamie a brûlé l'épaule de la femme Jamonneau. Bientôt on reconnaît l'erreur: il n'était plus tems!

M. le procureur général de Poitiers adresse des reproches au greffier, qu'on lui avait représenté comme responsable de cette méprise; celui-ci se disculpe, et, dans une réponse respectueuse, il établit que la faute est imputable à M. le procureur du roi qui doit accompagner les ordres qu'il donne à l'exécuteur, d'un extrait conforme du genre des condamnations.

— Le roi de Naples vient de créer un ordre du mérite civil, en faveur des personnes qui se distinguent par des actions remarquables de vertu civile, soit dans l'exercice des emplois qui leur sont confiés, soit dans l'application de leurs talens à l'utilité publique, soit en employant leur génie ou leurs efforts à des actes d'humanité. Les membres de l'ordre porteront la médaille du mérite civil attachée à leur boutonnière par un ruban rouge.

— La manière dont les Israélites doivent prêter serment a été, dans ces derniers tems, résolue diversement par les tribunaux. La cour royale de Colmar vient de se prononcer pour le serment *more judaico*. Son arrêt est longuement motivé. En voici l'extrait tel que le publie le *Courrier du Bas-Rhin* :

« La cour, etc., considérant qu'il faut reconnaître que le serment est à la fois un acte civil et religieux; »

« Que la loi civile qui autorise et tolère tous les cultes ne peut pas prescrire un mode uniforme de serment obligatoire pour tous, et encore moins abroger celui qui se trouverait établi par tel ou tel rite. »

« Qu'il y a une grande différence entre le serment prêté au criminel ou celui des fonctionnaires publics, et le serment judiciaire déféré, soit par la partie, soit d'office par le juge civil, lequel semble être plus particulièrement un acte religieux, puisqu'il n'est prescrit par la loi civile que comme complément de tout ce qu'il a été en son pouvoir d'ordonner, c'est à dire comme devant avoir l'effet d'ajouter le lien religieux au lien civil. »

« Considérant, quant aux deux arrêts rendus par la cour de Nîmes contre le serment *more judaico*, que les juifs du midi en faveur desquels ces arrêts sont intervenus, suivent le rite hébraïque portugais et la seule loi de Moïse, abstraction faite des commentaires qui forment le *Talmud*, tandis que ce même *Talmud* et l'unique loi des juifs d'Alsace; que sous ce rapport, on peut admettre quant aux juifs du midi une forme spéciale de serment sans qu'elle soit pour cela obligatoire pour les juifs d'Alsace. »

« Par ces motifs, etc. »

— L'abondance des matières politiques intérieures a pu seule empêcher nos journaux de recueillir dans les gazettes étrangères les détails suivans, que nous extrayons d'une gazette de l'île-de-France du 8 mars 1827. Ces détails ont été publiés il y a quelque tems dans les journaux de Londres :

« Il nous parvient de Bourbon des bruits affligeans sur la situation de Pondichéry, et voici à peu près le résumé de ce que nous avons pu recueillir de plus vraisemblable :

« Le gouvernement ayant voulu assurer la subsistance du pays pendant la disette des années précédentes, avait mis à la disposition des habitans, du *nelly* qu'il leur vendait lui-même 27 pagodes. L'abondance étant revenue avec les pluies, le *nelly* est tombé de 16 à 17 pagodes. Il en est résulté sur les achats du gouvernement une perte dont il a voulu être indemnisé par les habitans. Les plus notables d'entre les Indiens ont représenté que les années précédentes ayant donné un bénéfice au profit du gouvernement, c'était à lui à supporter la perte de la dernière année. Aussitôt on les a fait arrêter et conduire en prison, d'où ils ne sont sortis qu'après avoir payé; mais à peine élargis, ils ont signé une protestation contre cet acte d'autorité; ce qui a porté le gouverneur à faire arrêter et conduire en prison les premiers signataires. »

« Les indiens de toutes les castes voulant, suivant leur coutume en pareil cas, témoigner leur mécontentement, se sont réunis au nombre de 7 à 800 pour aller jeter du sable devant l'hôtel du gouverneur. Ils ont été accueillis à l'instant, et sans aucune sommation préalable, à coup de fusil, par les cipayes formant sa garde. »

« Cette foule d'Indiens de tous sexes et âges et sans armes, a été de suite dispersée par les pions du gouvernement et de la police armés de bâtons. »

« Le gouverneur fait instruire un procès criminel »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 février.

MM. les députés se sont réunis dans les bureaux. Ils avaient à organiser, c'est-à-dire, à en nommer les présidents et les secrétaires, et à procéder au travail préparatoire concernant la vérification des pouvoirs. La réunion a eu lieu à midi; MM. les députés ont été fort exacts; ils paraissent attacher beaucoup d'importance aux travaux qu'ils ont commencés aujourd'hui.

Organisation des Bureaux.

1^{er} Bureau — M. le chevalier Rallier, président. M. le vicomte Lemercier, secrétaire.

2^e Bureau. — M. le vicomte de Lapeyrade, président. M. du Marillhac, secrétaire.

3^e Bureau. — M. le comte de Labourdonnaye, président. M. Lamendé, secrétaire.

4^e Bureau. — M. Bourdeau, président. M. le baron Bacot de Romans, secrétaire.

5^e Bureau. — M. Delalot, président. M. Bertin Devaux, secrétaire.

6^e Bureau. — M. de Lastours, président. M. le baron de Montbel, secrétaire.

7^e Bureau. — M. Lefebvre-Gineau, président. M. Lafite secrétaire.

8^e Bureau. M. Ravez, président. M. de Berbis, secrétaire.

9^e Bureau. — M. Royer-Collard, président. M. Casimir Perrier, secrétaire.

Voici l'ordre dans lequel cet examen a été réparti :

Le 1^{er} bureau aura à s'occuper des 45 élections des départemens suivans :

Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône.

Le 2^e bureau, des 45 élections des départemens suivans :

Calvados, Cantal, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse.

Le 3^e bureau, des 48 élections des départemens suivans :

Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Garonne (Haute), Gers.

Le 4^e bureau, des 47 élections des départemens suivans :

Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loir.

Le 5^e bureau, des 46 élections des départemens suivans :

Loire (Haute), Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne.

Le 6^e bureau, des 52 élections des départemens suivans :

Marne (Haute), Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise.

Le 7^e bureau, des 45 élections des départemens suivans :

Orne, Pas-de-Calais, Pay-de-Dôme, Pyrénées (Basses), Pyrénées (Hautes), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Rhône.

Le 8^e bureau, des 51 élections des départemens suivans :

Saône (Haute), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure.

Le 9^e bureau, des 49 élections des départemens suivans :

Sèvres (Deux), Somme, Tain, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vienne, Vienne (Haute), Vosges, Yonne.

L'ordre du jour de demain est : réunion dans les bureaux à midi, et séance publique à deux heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 8 février.

A deux heures un quart la séance est ouverte. La chambre se remplit rapidement.

M. de Martignac est au banc des ministres, et occupe la place où se tenait M. de Villèle l'année dernière.

Un de MM. les secrétaires provisoires donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier; la rédaction en est adoptée.

M. Clément, rapporteur du premier bureau, rend compte des élections de l'Ain et de l'Aisne.

Il propose l'admission des députés de l'Ain, excepté de M. Boucher, qui n'a pas produit ses pièces.

M. le président proclame membres de la chambre les députés de ce département, et ajourne celle de M. Boucher.

Les élections de l'Aisne ne présentent aucune difficulté, et les députés sont proclamés membres de la chambre.

M. Durand d'Écourt propose l'admission de M. Destutt de Tracy.

L'ajournement de M. de Richemont jusqu'à ce qu'il ait produit son acte de naissance.

MM. Chauvelin et Sébastiani font observer que l'âge du général de Richemont est constaté par ses états de service, et qu'il a 56 ans.

M. le président propose l'admission de MM. Destutt de Tracy et de Richemont. Elle est adoptée.

M. de Portails, en simarre, prend place au banc des ministres, M. de St-Cricq arrive un instant après.

Le même rapporteur fait admettre sur ses conclusions, MM. Berrand, Rondard et Cony dont l'élection a été régulière et qui ont justifié de leur éligibilité.

Le département des Hautes-Alpes avait deux députés à élire en un seul collège. La liste des éligibles ne contenait que quatre noms; on a dû y admettre, conformément à l'article 52 de la Charte un plus grand nombre d'individus pris parmi les plus imposés. Ce département a nommé députés Colomb et Amat, qui sont éligibles, bien que le premier ne paye que 490 fr. d'impôts, et le second 486 fr. Ils justifient d'ailleurs de la possession annale et de l'âge au-dessus de 40 ans. MM. Colomb et Amat sont proclamés députés.

EXTERIEUR.

SUISSE.

Lausanne, 5 février.

Nous apprenons de Munich qu'on y a éprouvé, pendant les mois de décembre et de janvier, une température fort extraordinaire. Les variations continuelles du baromètre, l'élévation du thermomètre, beaucoup trop haute pour la saison, des transitions subites du froid au chaud, tout atteste que l'atmosphère de la terre, si souvent agitée, a éprouvé d'étranges accidens. Comme on reçoit de tous les pays de l'Europe les mêmes détails, et qu'il est d'ailleurs connu que la température se maintient toujours égale dans les deux hémisphères, on ne saurait assigner d'autres causes à ces étonnantes variations que les grands changemens qui ont été observés dans l'atmosphère du soleil pendant les deux derniers mois qui viennent de s'écouler. M. le docteur Gruithuisen, professeur d'astronomie en l'université de Munich; va publier, par cahiers, une suite d'observations et de nouvelles astronomiques, où l'on

nal contre ces malheureux, dont la plupart sont en fuite. M. Dangles, avocat-général, a été, à cette occasion, cassé et renvoyé en France. Le plus respectable des habitans de Pondichéry, autant par son caractère et ses qualités que par son grand âge, a été mis au secret pendant plusieurs heures. Les marchands indiens vont chercher sécurité et protection sur le territoire anglais, ce qui devra nécessairement faire le plus grand tort au peu de commerce qu'on faisait dans cette ville.

Il est probable que l'incartade de M. Desbassyns fils a été le motif de sa nomination à la place de maître des requêtes, annoncée il y a quelque tems. Il fallait bien récompenser, par cette nomination précoce, un jeune homme qui n'était sorti que depuis peu de tems du collège, quand il a été envoyé à Pondichéry pour succéder à M. le comte Dupry, pair de France, vieilli dans l'administration et dans les emplois diplomatiques.

On ne parle ce soir que de la doctrine extraordinaire soutenue dans un des bureaux de la chambre des députés par un de MM. les ministres. Selon lui, la chambre n'aurait d'autre droit que de juger le matériel des procès-verbaux; y eût-il même cent faux électeurs inscrits sur une liste, ils seraient électeurs vrais du moment où ils auraient été admis par le préfet. Les prétendus électeurs n'auraient que vingt-neuf ans, que la signature du préfet leur en donnerait trente; ils ne payeraient que 5 fr. de contribution, que le bon plaisir du préfet leur en octroyerait 300 fr. Ainsi, les 86 préfets pourraient seuls nommer les 430 députés des départemens. Nous avons peine à croire qu'un système aussi erroné ait été soutenu. La loyauté de M. de Villèle lui-même et la pudeur de M. Peyronnet en auraient rougi!

— Les deux premières séances de la chambre des pairs ont pu faire apprécier le changement qu'a produit dans la majorité de cette chambre l'introduction de la fournie de M. de Villèle.

Hier, quand on a formé le bureau, en l'absence des nouveaux pairs, il y avait 190 membres présents. M. de Luxembourg a obtenu 148 voix, M. Fitz-James 139, M. Portal 135, M. le duc de Trévise 150. En prenant la nomination de M. le duc de Trévise qui a eu le moins de voix, comme offrant la réunion des seuls suffrages de l'ancienne majorité, la minorité se trouve de 60 voix; ce qui donne aux pairs constitutionnels 34 voix au-dessus de la majorité absolue.

Après l'introduction des nouveaux pairs, il y a eu 256 votans. Le scrutin pour la commission de l'adresse a donné à M. de Mortemart 152 voix, à M. Mollien 129; la minorité se trouvait pour le premier de 124, pour le second de 129. Il n'y avait donc plus au-dessus de la majorité absolue que de 2 à 3 voix.

Aujourd'hui, au premier scrutin, on assure qu'il y avait 252 votans: majorité absolue 127.

M. Lainé a eu 135 voix, M. Pasquier 132, M. de Doudeauville 132. Tous trois ont été élus. L'ancienne majorité n'a donc eu au-dessus de la majorité absolue que de 5 à 8 voix.

Les pairs qui, dans ce premier scrutin, ont obtenu le plus de voix après les trois élus, sont: M. de Marbois, 126, M. de Brissac, 126.

Les pairs de la réunion de MM. de Latil et de Blacas portaient M. de Lévis, qui a eu 122 voix; M. de Talaru 118; M. de Narbonne 115; M. d'Herbouville 112; M. de Sèze 111.

Au second tour le nombre des votans était un peu moindre. M. de Marbois a obtenu 119 voix, et M. le duc de Lévis, qui en a recueilli 126, a été proclamé le dernier. Il était porté par la minorité que l'on appelle l'opposition, parce que, nommée en grande partie par l'influence Villèle ou imbu de même esprit, on a lieu de craindre qu'elle ne mette obstacle autant qu'il dépendra d'elle à ce que les intérêts du trône et de la France exigent pour la réparation du passé et la sécurité de l'avenir.

Toutefois la réunion des deux centres a obtenu six commissaires sur sept, et quelque faible que soit l'avantage qui résulte de la différence entre 126 et 135, il compose toujours une majorité que pourrait encore accroître le nombre des pairs qui sont absens et qu'on porte à plus de soixante.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 7 février.

La chambre s'est réunie à une heure. Il a été d'abord procédé à la réception de M. le baron Sarret de Coussergues, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du roi du 5 novembre dernier, qui n'avait pu assister à la séance royale.

Il a ensuite été procédé à un second, puis à un troisième tour de scrutin, pour compléter la commission de sept membres chargés de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du trône.

Cette commission, dont deux membres avaient été nommés dans la séance d'hier, se trouve définitivement composée ainsi qu'il suit :

MM. le duc de Mortemart, le comte Mollien, le vicomte Lainé, le duc de Doudeauville, le baron Pasquier, le duc de Brissac et le duc de Lévis.

La chambre se réunira demain à une heure pour procéder au tirage et à l'organisation des bureaux.

trouvera des détails curieux sur ce sujet important.

A Leipzig, le 15 janvier, à 3 heures et demie du soir, des éclairs partirent d'un gros nuage qui se trouvait au-dessus de la ville, du côté du nord; ils ne furent point suivis de coups de tonnerre, mais aussitôt après, la pluie tomba avec beaucoup de violence et en plus grande quantité qu'au paravant. Vers les 6 heures, il fit encore des éclairs, mais plus forts que les premiers, et aussi sans être suivis de coups de tonnerre. Le thermomètre était à 6 degrés au-dessus de glace. A Vienne, dans la soirée du 13, les éclairs se succédaient avec une telle rapidité que l'horizon paraissait tout en feu; de violens coups de tonnerre se sont fait entendre. Depuis le 11, le dégel et la pluie avaient été continus dans cette partie de l'Autriche. Les eaux des rivières, subitement accrues, sont sorties de leur lit et ont inondé les plaines. Tandis que l'hiver est extraordinairement doux dans le midi de l'Allemagne, un froid d'autant plus grand se fait sentir dans le nord de cette contrée. Le 16 janvier, le thermomètre était à Dresde à 19 degrés au-dessus de glace. A Berlin, le 17 du même mois, le thermomètre était descendu à 16 degrés, tandis qu'à Vienne il n'était le même jour qu'à — 12.

A Berne, on prétend savoir qu'en 1728, année du second jubilé, le printemps commença dès le mois de janvier et ne fut interrompu par aucun retour du froid, ensorte que la moisson eut lieu à la fin de mai. Nous ne savons pas quelle température on aura cette année dans le canton de Berne, mais le coucou y est déjà de retour, et la sève des arbres en mouvement.

D'un autre côté, l'on apprend que le 25 de janvier, à huit heures 40 minutes du matin, l'on a remarqué dans la partie inférieure de la vallée de la Reuss, canton de Zurich, deux météores à la fois: 1^o une parélie (image du soleil réfléchi dans les nuages) en partie pâle, en partie des couleurs de l'arc-en-ciel; elle était située à 25 degrés du soleil, à l'ouest; 2^o dans le même tems, à 40 degrés à l'est du soleil, il s'est formé dans les nuages une ouverture à travers laquelle a brillé une lumière non moins vive que celle des rayons du soleil réfléchis par un miroir.

— Nous apprenons que S. M. le roi de Bavière, protecteur éclairé des lettres, fait élever à Cassel un monument en l'honneur de JEAN DE MULLER.

PORTUGAL.

Lisbonne, 25 janvier.

La dernière séance de la chambre des pairs, qui a été occupée par la lecture d'un rapport sur un projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, relatif à la liberté du commerce, et dont voici les principales dispositions :

Les ports de Lisbonne et de Porto, restent ouverts à tous les navires marchands de toutes les nations avec lesquelles le Portugal est en paix.

Toutes les marchandises seront admises en entrepôt dans lesdits ports, avec faculté de réexportations, moyennant un pour cent de leurs valeurs (droit d'entrée non compris), laquelle valeur sera fixée par le prix établi dans le tarif, ou par les prix courans du marché, lorsque le tarif ne fera pas mention de la classe de la marchandise entreposée.

Si une guerre survenait, les propriétés particulières, déposées dans les entrepôts, seront respectées.

On admettra, à la consommation, toutes espèces de marchandises, excepté les vinaigres, les vins, les eaux-de-vie ou autres boissons spiritueuses (celle-ci, ne seront même admises en entrepôt que dans les cas d'hospitalité prévus par le droit des gens) les huiles d'olives, la poudre, le pourceau vivant, le savon et le tabac, les cartes à jouer, le bois du Brésil et le bois d'Ursela.

Les marchandises venant des diverses provinces d'Amérique, sous pavillon portugais, ou sous celui du pays qui les a produites, paieront 24 pour cent d'entrée venant en droite ligne; elles paieront 30 pour cent, lorsqu'elles viendront sous un autre pavillon, ou lorsqu'elles ne viendront pas en ligne directe.

Les marchandises brésiliennes venues en droite ligne et sous pavillon portugais ou brésilien paieront 15 pour 100 d'entrée, et elles paieront 30 pour 100 dans tous les autres cas.

Telles sont les dispositions de cette loi, qui peuvent intéresser les négocians et les armateurs des nations étrangères.

La chambre a ajourné à trois jours la discussion. On a élevé un arc de triomphe sur toutes les fontaines de Lisbonne, pour le jour de l'arrivée de l'infant D. Miguel.

On vient de recevoir des dépêches de l'infant D. Miguel, d'une nature peu satisfaisante, relative à la reine, au marquis de Loullé et à l'infante Dona Maria son épouse. Ce prince paraît ne devoir quitter l'Angleterre que lorsque la reine sa mère sera partie du Portugal. Quant au marquis de Loullé, on assure de nouveau qu'il doit également partir avec la princesse avant l'arrivée de l'infant. Il est

certain que l'on a repris les préparatifs qui avaient été suspendus à bord de la frégate anglaise qui doit les conduire à Londres; mais l'opinion la plus générale est que la reine partira pour Rome à bord de cette frégate.

ANNONCES.

MUSIQUE.

SIMIOT, FACTEUR D'INSTRUMENTS A VENT, A LYON.
A Messieurs les Membres de l'Institut royal de France, section de musique.

Messieurs,

En l'année 1817, j'ai eu l'honneur de vous soumettre les perfectionnements obtenus au basson; vous avez daigné les accueillir par le rapport le plus favorable et le plus flatteur: encouragé par ce premier succès et par l'assentiment des hommes distingués composant la section des Beaux-Arts, je me suis livré à de nouvelles recherches qui m'ont valu à l'exposition de 1823 la seule médaille d'argent qui ait été décernée aux instruments à vent de bois d'ébène, buis, etc.

Des affaires de famille m'ayant empêché de me présenter à l'exposition de cette année, et voulant prouver à mon pays que j'ai le plus ardent désir de consacrer mes veilles au perfectionnement de l'art que j'exerce, je viens, de rechef, Messieurs, vous soumettre les nouvelles découvertes que j'ai faites à la clarinette.

Les résultats sont tels que la justesse et l'égalité des sons est infiniment supérieure à celle obtenue jusqu'à ce jour: pour arriver à ce but, j'ai été contraint d'enrichir encore la clarinette de plusieurs nouvelles clés ou charnières mécaniques, toutes ayant pour objet unique, indépendamment des qualités exprimées ci-dessus, de simplifier nombre de difficultés que présentait cet instrument dans les tons diésés et bémolisés. Nombre de clés et charnières mécaniques, 19.

Détail des innovations,
SAVOIR:

- 1° Transposition du trou de *si bémol* par une clé mécanique qui ouvre dessus et qui présente l'avantage de faire disparaître un tuyau saillant dans l'intérieur de l'instrument, lequel divisait la colonne d'air insufflée: l'écoulement d'eau qui avait lieu par ce trou, a disparu, et le *si bémol* fixé dessus est devenu plus sonore qu'avant ce nouveau procédé.
- 2° Transposition du trou de *sol* remplacé par une clé mécanique plus facile à faire mouvoir que le ponce destiné à boucher ce trou, d'après l'ancienne manière. Voir l'article premier applicable au trou de *sol*, en ce qui concerne le tuyau saillant à l'intérieur, la division de la colonne d'air et enfin l'écoulement de l'eau.
- 3° Clé pour cadencer *la naturel*, au médium, avec *si bémol*.
- 4° Charnière mécanique qui donne, avec facilité, le moyen de couler et même de cadencer *si bémol* avec *ut dièse*, et au grave *mi naturel* avec *fa dièse*.
- 5° Charnière mécanique pour couler et cadencer *ut dièse* avec *ré dièse* et au grave *fa dièse* avec *sol dièse*.
- 6° Autre disposition de la clé de *si* au grave ou *fa dièse* au clairon. Les cadences de *mi bémol* avec *fa dièse* dans le mode de *ré majeur*, et celle de la naturel avec *si bémol* dans le mode de *sol majeur* sont devenues parfaitement justes, de fausses et même impraticables qu'elles étaient par l'ancienne manière.
- 7° Clé de *si bémol* au chalumeau, indispensable au mode de *sol majeur* pour cadencer *la naturel* avec *si naturel*.
- 8° Clé d'*ut bémol* ou *si bémol* pour cadencer *si bémol* ou *la dièse*.

Voyez, pour toutes ces cadences, la planche ci-contre que l'on trouve chez l'auteur, à Lyon.

9° J'ai tablé le bec en argent fixé avec huit vis, ce qui le rend immuable et laisse à l'exécutant ses mêmes moyens physiques, soit pour l'insufflation, soit pour la pression de la lèvres. Cette découverte doit être considérée comme une chose de la plus grande importance.

Le mécanisme de mon instrument est très-simple, il n'a besoin d'aucun rouleau qui ont plusieurs inconvénients, celui de charger l'instrument en matière, de ralentir l'exécution et de ne pouvoir cadencer *si bémol* avec *ut dièse* au clairon, et *mi* avec *fa dièse* au chalumeau, ni de cadencer *ut dièse* avec *ré dièse* au clairon, et *fa dièse* et *sol dièse* au chalumeau; enfin, celui d'une vibration de rouleaux sur l'arbre qui les fixe.

J'aurai encore l'honneur de présenter à MM. les membres de l'académie composant la section des beaux-arts, une clarinette alto perfectionnée. Tout ce qui avait été tenté jusqu'à ce jour, par les facteurs, n'a présenté que des résultats malheureux, et a privé les compositeurs d'en placer avec avan-

tage dans les orchestres, dans l'harmonie, et enfin dans les musiques militaires.

Je me trouverai bien récompensé de mes travaux si j'obtiens de vous, Messieurs, après l'analyse que vous ordonnerez, d'en recevoir un rapport favorable.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

INSTITUT DE FRANCE.

ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS.

Rapport sur les instruments de M. Simiot, facteur, à Lyon.

Paris, 2 décembre 1827.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie certifie que ce qui suit est extrait du procès-verbal de la séance du samedi 1^{er} décembre 1827.

M. Simiot encouragé par l'honorable encouragement que vous lui avez donné lorsqu'en 1817 il vous fit entendre son nouveau basson, vient de soumettre à l'examen de votre section de musique le procédé imaginé et exécuté par lui, tendant à corriger les imperfections signalées depuis long-tems par tous les professeurs, dans la facture des clarinettes. Plusieurs facteurs de mérite sont parvenus à faire quelques améliorations partielles; mais M. Simiot nous paraît être le seul qui véritablement ait le plus approché du but.

Les améliorations annoncées et détaillées dans le mémoire ci-joint sont réelles, et l'examen que nous en avons fait nous a convaincus de leur utilité. De plus, M. Simiot a fait une clarinette alto. Depuis long-tems la symphonie exécutée par des instruments à vent, et que l'on nomme vulgairement musique d'harmonie, réclamait cette nature d'instrument, qui dans toute pièce de musique, composée pour plusieurs voix, a toujours besoin d'un intermédiaire entre les parties graves et les parties aiguës. La clarinette de M. Simiot, nous a semblé être propre à remplir cette fonction.

Nous avons l'honneur de proposer à l'Académie, de vouloir bien accorder son approbation à notre rapport, non-seulement comme une chose juste et honorable pour M. Simiot, mais aussi sous les rapports de l'intérêt de l'art.

Signé: Boieldieu, Catel, Cherubini, Lesueur, Berton, rapporteur.

L'Académie approuve le rapport et en adopte les conclusions.

Certifié conforme:

Le Secrétaire perpétuel,
QUATREMER DE QUINCY.

Après les témoignages flatteurs que M. Simiot a reçus de l'Académie des Beaux-Arts de France, et qui fixent incontestablement le rang de cet habile facteur, il n'est point indifférent pour sa gloire de nommer les grands artistes qui ont les premiers apprécié ses utiles innovations et qui se sont chargés de les faire connaître. C'est le chevalier Delcambre, dont le talent a fait pendant un quart de siècle le charme de l'Académie royale de Musique, qui a joué le nouveau basson de M. Simiot devant l'Académie des Beaux-Arts de France dans la séance du 22 novembre 1817, dont il existe un rapport des plus honorables pour le facteur et le musicien.

A l'exposition de 1825, c'est le même chevalier Delcambre qui a joué le basson perfectionné à 16 clés, et c'est sur les éloges qu'il en a faits, après s'être convaincu de la supériorité et des ressources du nouvel instrument, que le jury de cette année a décerné à M. Simiot la seule médaille d'argent qu'on ait donnée pour les instruments à vent en bois d'ébène, de buis, etc.

M. Berr, artiste aussi connu comme compositeur que comme première clarinette du Théâtre-Royal Italien, où son beau talent est admiré, a fait entendre devant l'Académie des Beaux-Arts de France, la nouvelle clarinette à 19 clés et la clarinette alto à 15 clés dont l'Académie a porté un jugement si favorable.

Pour démontrer à l'Académie les avantages résultant des découvertes de M. Simiot, à M. Berr s'était joint M. Moker, artiste distingué que Lyon a eu l'avantage de posséder long-tems, qu'il regrettera toujours, et qui tient aujourd'hui un beau rang dans la capitale, comme première clarinette du Théâtre-Royal de l'Odéon.

SUPERBE DOMAINE A VENDRE.

Ce domaine, situé à deux lieues de Lyon, dans une jolie exposition, comprend une très-belle maison bourgeoise, de beaux bâtiments d'exploitation, jardin, salles d'ombrage, un très-vaste enclos devant la maison, des vignes, prés, terres et vergers, le tout de la contenance d'environ cent cinquante bichères lyonnaises, ancienne mesure.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laget, avoué près la cour royale, rue Lainerie, n^o 22, au deuxième.

A VENDRE DE SUITE.

Un char de côté sur ressorts, à trois places, avec siège devant et derrière, garni dans l'intérieur, en bon état, et ayant ses rideaux en cuir. S'adresser à M^e Tarlet, avoué, rue Bombarde, n^o 10.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE DE SUITE.

Un fonds d'horlogerie, bijouterie et fournitures de différentes espèces, situé à Grenoble, depuis 30 ans, rue Montorge, n^o 1.

Plus, un cabinet de minéralogie, de médailles, plantes marines, coquillages, crustacés, etc. etc. On louera le magasin et le logement. S'adresser au sieur Fournier, propriétaire.

A VENDRE OU A LOUER.

Une propriété située à Saint-Etienne, presque au centre de la Ville, propre à recevoir toutes sortes d'établissements hydroliques.

Il y a maintenant sur cette propriété un martinet à étirer le fer et une fabrique de dentelles, mis en mouvement par un cours d'eau dérivant de la rivière de Furens, ayant environ trente huit décimètres de chute, plus une buanderie sur le biez qui conduit l'eau. Il en dépend des bâtiments spacieux où l'on pourra placer une quantité considérable d'ovales à monter la soie, et un espace de terrain d'une étendue suffisante pour nouvelles constructions: cour, jardin et aisances. S'adresser à M^e Arnaud, notaire à Saint-Etienne.

GRAMMAIRE FRANÇAISE DE LHOMOND,

Suivie d'un Traité d'analyse grammaticale, à la portée du premier âge, par J. Lious, auteur de l'Usage du monde, du Manuel de l'enfance et de plusieurs autres Ouvrages pour l'instruction de la jeunesse; nouvelle édition. Prix: 75 cent. cartonné. A Lyon, chez Lious, libraire, place Louis-le-Grand. — 1828.

TRAITEMENT ANTISYPHILITIQUE-VÉGÉTAL, Du docteur Giraudeau de St-Gervais, médecin de la Faculté de Paris, membre de l'École-Pratique, médecin en chef d'une Maison de santé, ex-chirurgien interne des Hôpitaux et Hospices civils, et membres de plusieurs Académies.

Convaincu du danger des palliatifs offerts chaque jour à la crédulité et à l'inexpérience, le docteur Giraudeau guérit radicalement, sans emploi de remèdes dangereux, toutes les maladies secrètes, récentes ou invétérées, ou rebelles, en détruisant leurs principes par un traitement dépuratif prompt, peu dispendieux, et facile à suivre partout et même en voyage.

On trouve son Robb-Antisypilitique-Végétal et sa Mixture-Antigonorrhéenne chez M. Vernet, pharmacien, successeur de M. Roman, place des Terreaux, n^o 15.

Un ancien négociant, retiré des affaires, désirerait, pour occuper ses loisirs, une place de caissier ou la gestion de diverses propriétés. S'adresser à M. C. Lecuyer, rue Bât-d'Argent, n^o 22.

BOURSE DE PARIS DU 7 FÉVRIER.

EFFETS PUBLICS.		FONDS ÉTRANGERS.	
Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre, 103f 90 85 90	103f 95 90 95 90 95 90	NAPLES. Cert. Falc. au comp. Fin cour. plus haut.	76 50 76 65
Fin cour. ouvert a.	104 5	— plus bas.	76 60
— Plus haut.	104 10	— Certificats franç.	81
— Plus bas.	104 5	— Id. anglais.	81
— Dernier cours	104 5	— Bons siciliens	81
		— Rep. sur duc. Falc.	81
		ESPAÑE. Cert. franç.	81 1/2
Trois pour cent. Jouiss. de déc. 69f 85 90 95 90 95 90	69f 95 90 95 90 95 90	— Empr. royal.	72 1/2
Fin courant, ouvert a.	69 95	— Rente perpét.	49 1/2
— plus haut.	70 15	MÉTALLIQUES.	
— plus bas.	69 50	— Argent.	665
— dernier cours	70	— Haiti	30
Act. de la banque. 1925		— Mexicains	20
Annuités à 4 p. 100.		— Colombiens.	20
Oblig. de la ville.		— Péruviens.	

BOURSE DU 8.

Cinq p. 0/0 consol., jous. du 22 sept. 103f 80 90 104f 103f 95	
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1827. 69f 85 90	
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1905f 1920f	
Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f. 40	
Id. français, de 5g ducats chan. fixe 425 4315g, jous. de janvier 1828.	
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.	
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de nov. 72 1/2	
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 1/2 54 7/2	
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jous. de janv. 1828. 49 1/4	
Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.	
Emp. d'Haiti rembours. par 25mc. Jous. de janv. 668f	

